

VD_OMNI PE.2006.0362 vom 30. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0362

FR: VD_OMNI PE.2006.0362 du 30 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0362 del 30 marzo 2007

Regeste

X. _____, Mr. Y. _____/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une amende de 2'000 fr. sanctionnant l'annonce tardive d'un travailleur détaché. La recourante n'était pas familiarisée avec les procédures d'annonce mais a fait preuve de négligence fautive, dès lors que le formulaire d'annonce en ligne mis à disposition des entreprises étrangères désireuses de détacher des travailleurs ne laisse planer aucun doute sur les obligations légales relatives à ce détachement.

Erwägungen

E. 1

a) L'amende litigieuse repose sur l'art. 9 al. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; Ldét; RS 823.20) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004. Selon cette disposition, est habilitée à prendre une telle sanction l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d Ldét, à savoir l'autorité disposant de la compétence générale pour le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi. La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (LEmp; RSV 822.11) désigne à son art. 71 le Service de l'emploi comme autorité compétente. b) L'art. 13 Ldét précise que la poursuite et le jugement des infractions à ladite loi incombent aux cantons. Sur ce point, l'art. 85 LEmp indique que les décisions rendues en application de la loi sur les travailleurs détachés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès notification (al. 1), la loi sur la juridiction et la procédure administratives étant applicable pour le surplus (al. 2). Déposé dans les délais et formes utiles, le présent recours est ainsi recevable.

E. 2

Il sied de constater en liminaire que le destinataire de l'amende, à savoir la recourante X. _____, n'est pas contesté.

E. 3

L'annonce visée doit être faite au moyen d'un formulaire officiel au plus tard une semaine avant le début prévu des travaux en Suisse.

E. 4

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, l'annonce pourra intervenir au plus tard le jour du début des travaux.

E. 5

L'annonce portera sur: a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; b. la date du début des travaux et leur durée prévisible; c. le genre des travaux à exécuter; d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

E. 6

Il reste à examiner la quotité de l'amende. Il ne fait pas de doute que la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En ce sens, s'agissant du défaut ou retard d'annonce, on peut considérer que l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs. En l'occurrence, l'autorité intimée a fixé une amende correspondant au montant précité. D'un côté, il ressort du dossier que la recourante n'était pas familiarisée avec les procédures d'annonce. De surcroît, elle est intervenue le 27 février 2006, par l'intermédiaire de l'entreprise 1.***** SA, pour éclaircir sa situation. D'un autre côté, la recourante a fait preuve de négligence et il n'est pas établi qu'elle ait mis au moins temporairement un terme à l'activité de Y._____, celui-ci ayant manifestement poursuivi sa mission jusqu'au bout, avec un peu d'avance sur le terme prévu. Tout bien pesé, le montant de l'amende doit être confirmé.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.